



International Coffee Organization
Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

WP

Council 161/07

14 décembre 2007

Original : anglais

F

Conseil international du Café

99^e session (extraordinaire)

25 janvier 2008

Londres, Angleterre

Projet de résolution

SOUMIS PAR LE DIRECTEUR EXÉCUTIF

**Dépositaire de
l'Accord international de 2007 sur le Café**

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ,

CONSIDÉRANT :

Qu'il a approuvé la Résolution numéro 431 portant adoption du texte de l'Accord international de 2007 sur le Café à sa 98^e session le 28 septembre 2007 ;

Que la Section des traités de l'Organisation des Nations Unies à New York a informé le Directeur exécutif que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ne pouvait pas remplir les fonctions de dépositaire de l'Accord de 2007 ;

Qu'il a noté que le Directeur exécutif examinerait les options juridiques et financières de désignation d'un dépositaire de l'Accord de 2007 ;

Que le paragraphe 1) de l'Article 76 (Dépositaires des traités) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités dispose que la désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les États ayant participé à la négociation et que le dépositaire peut être un ou plusieurs États, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation ; et

Que le paragraphe 10) de l'Article 2 de l'Accord international de 2007 sur le Café dispose que le Conseil désigne le dépositaire par une décision prise par consensus avant le 31 janvier 2008 au plus tard et que cette décision fait partie intégrante de l'Accord de 2007,

DÉCIDE :

1. De désigner l'Organisation internationale du Café comme dépositaire de l'Accord international de 2007 sur le Café.

2. De demander au Directeur exécutif, en qualité de principal fonctionnaire administratif de l'Organisation internationale du Café, de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'Organisation s'acquitte de ses fonctions de dépositaire de l'Accord de 2007, notamment :
 - a) Assurer la garde du texte original de l'Accord et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis.
 - b) Établir des copies certifiées conformes du texte original de l'Accord et les communiquer aux Parties à l'Accord et aux États ayant qualité pour le devenir.
 - c) Recevoir toutes signatures de l'Accord, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs à l'Accord.
 - d) Examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant à l'Accord est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'État en cause.
 - e) Informer les Parties à l'Accord et les États ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs à l'Accord.
 - f) Informer les États ayant qualité pour devenir Parties à l'Accord de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur de l'Accord.
 - g) Assurer l'enregistrement de l'Accord auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
 - h) Lorsqu'une divergence apparaît entre un État et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des États signataires et des États contractants ou, le cas échéant, du Conseil international du Café.